



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

questions écrites

Question écrite n° 91841

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que sa question écrite n° 47207 du 28 septembre 2004 concernant les modalités d'accès pour les communes aux informations intéressant les données littérales des matrices cadastrales complètes (MAJICS 2) n'a toujours pas obtenu de réponse, c'est-à-dire plus d'un an et demi après qu'elle a été posée. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui en indique les raisons.

Texte de la réponse

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre sont destinataires chaque année des rôles d'impôts locaux en vertu de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales. En application de textes remontant à 1811, les communes reçoivent également la matrice cadastrale. Ces diffusions, qui se présentaient jusqu'à présent sous la forme de microfiches ou d'éditions sur papier, sont faites, à compter de 2004, sur cédéroms. Ceux-ci incluent le logiciel VisDGI, qui permet la sélection, la consultation et l'édition de données foncières ou fiscales sans qu'il soit nécessaire d'acquérir d'autres logiciels ou de recourir à des prestataires informatiques. Mais les bases de données copiées sur cédéroms, protégées par cryptage, ne peuvent être utilisées en dehors des fonctionnalités de cette application. Elles ne peuvent donc pas servir à une informatisation du cadastre comme le permettent les fichiers fonciers fondamentaux, dont la délivrance à titre onéreux demeure ouverte aux collectivités locales pour développer toute application logicielle permettant la restitution de la documentation cadastrale ou reliant cette dernière au plan cadastral dans la constitution d'un système d'information géographique. Dans ce cadre précis, les fichiers fonciers sollicités auprès de la direction des services fiscaux ne sont délivrés qu'après signature d'un acte d'engagement qui rappelle les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - et dans lequel sont précisés la finalité des traitements et, le cas échéant, le prestataire informatique retenu. Cet engagement doit au moins être accompagné du récépissé de déclaration délivré par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il est en outre rappelé qu'une collectivité ne peut obtenir communication que des seules données pour lesquelles elle est territorialement compétente. En outre, l'obtention du récépissé de déclaration de la CNIL en faveur d'une collectivité n'est pas transposable aux autres, quand bien même les traitements opérés seraient de même nature. Aussi, lorsque plusieurs collectivités se fédèrent afin de partager les coûts fixes d'acquisition et de traitement informatique, il est nécessaire d'une part que le demandeur fédérateur soit habilité à recevoir l'intégralité des informations et, d'autre part, qu'il recueille la totalité des actes d'engagement des communes intéressées.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91841

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3807

Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7306